

Arrêt

n°350 324 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI

contre :

1. le Bourgmestre de la Ville de CHARLEROI

2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 13 juin 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 5 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois prise par la partie défenderesse au motif qu' « [...] il ressort du contrôle de résidence que l'intéressé(e) ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il ou elle a introduit sa demande ; Il ressort du contrôle de résidence du 09/06/2024, effectué par la police locale que l'intéressé ne réside pas sur le territoire de la ville de Charleroi, auprès de laquelle il a introduit sa demande ».

2. Le requérant prend deux moyens dont un premier moyen de « la violation de l'article 133 de la nouvelle loi communale, des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'articles (sic) 52, § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution, et de l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur des actes attaqués (sic) ».

Il fait valoir notamment ce qui suit : « En l'espèce, l'acte de notification a été rédigé au nom de Madame/Monsieur [A.S.], agissant par délégation du Bourgmestre de la Ville de CHARLEROI tandis que la décision querellée a été signée par Madame/Monsieur [J.P.], agissant également par délégation du Bourgmestre de la Ville de CHARLEROI ;

Que l'article 133 de la nouvelle loi communale, repris dans le chapitre 3 « Des attributions du bourgmestre », énonce que : « Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins (...)».

Que l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, lequel sert de fondement légal à l'acte attaqué, cette disposition prévoit ce qui suit : « Si à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation » ;

Qu'il ressort de l'article 133 de la nouvelle loi communale qu'il prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n° 220.348, du 20 juillet 2012).

Que par ailleurs, il peut être relevé que si le § 3 de l'article 52 vise « l'administration communale », l'annexe 20 prévoit en revanche précisément comme auteur de l'acte « le bourgmestre ou son délégué », ce qui permet de conclure qu'il convient de se référer à l'article 133 de la nouvelle loi communale en ce qu'il prévoit la compétence du bourgmestre qui, sauf disposition spéciale, peut déléguer ses attributions à l'un de ses échevins [...].

Qu'en l'espèce, la fonction de de (sic) Madame/Monsieur [A.S.] ne peut être devinée à la lecture de l'acte attaqué et qu'aucune formule spécifique apposée avant sa signature ne permet de considérer que l'acte attaqué a effectivement été pris par ce dernier (sic) pour le Bourgmestre ou que celui-ci a demandé qu'un tel acte soit pris en son nom ;

Que la seule mention du nom du Bourgmestre faisant fonction sur l'acte de notification ne peut renverser pareil constat ;

Qu'il n'est donc pas possible de vérifier que Madame/Monsieur [A.S.] exerce la fonction d'échevin, tel qu'exigé par l'article 133 de la nouvelle loi communale en manière telle qu'il n'est pas possible de s'assurer que celui-ci (sic) avait compétence pour prendre ledit acte ;

Qu'en conséquence, le présent moyen, tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, justifie l'annulation de l'acte attaqué ».

3. En l'espèce, le Conseil constate que la décision litigieuse consiste en une « décision de refus de séjour de plus de trois mois » (annexe 20), prise par [J.P.], « agent communal », ayant apposé sa signature, sous la mention « Par délégation ».

S'agissant de la compétence de l'auteur de l'acte, qui relève de l'ordre public, l'article 26/1, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, réserve la compétence de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour au bourgmestre ou à son délégué.

Le Conseil rappelle que l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3 intitulé « Des attributions du bourgmestre », énonce que : « Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. (...) ».

Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés, et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins (en ce sens, CE, n° 220.348, du 20 juillet 2012).

Cependant, l'article 81/1 de la même loi prévoit que : « Lorsque la présente loi ou ses arrêtés d'exécution attribuent une tâche à l'administration communale ou au bourgmestre, ce dernier est habilité à la déléguer à un membre du personnel de l'administration communale ». Les travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2016, insérant l'article 81/1 dans la loi, mentionnent que « La présente modification vise à préciser clairement que le bourgmestre peut déléguer les tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à d'autres personnes qu'à un échevin ».

L'article 133 de la nouvelle loi communale n'interdit pas que des dispositions légales ou réglementaires de police confient des missions d'exécution à d'autres autorités que le bourgmestre, ni que celui-ci se voit autorisé par de telles dispositions à déléguer à des personnes qui ne sont pas des échevins les missions qui lui sont confiées.

Si certes, il ressort des dispositions précitées que le bourgmestre peut déléguer la tâche de prendre l'acte querellé lui attribuée dans le cadre de la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers à d'autres personnes qu'à un échevin, il n'en demeure pas moins qu'un acte de délégation est nécessaire à cet effet. Or, le Conseil constate que le dossier administratif transmis par la partie défenderesse ne comporte aucun acte de ce type.

Dès lors, force est de convenir qu'en l'occurrence, le Conseil est placé dans l'impossibilité de vérifier si la décision litigieuse a été prise par une personne légalement habilitée pour ce faire, la mention « par délégation l'agent communal en vertu de l'article 81/1 de la loi du 15/12/1980 » n'étant pas suffisante à cet égard pour procéder à ladite vérification.

4. Par conséquent, il convient d'annuler l'acte attaqué dans la mesure où il n'est pas permis au Conseil de contrôler la compétence de son auteur ni, partant, de s'assurer de sa légalité. »

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 13 juin 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. LAZZARO,

greffière assumée.

La greffière assumée,

La présidente,

A. LAZZARO

V. DELAHAUT